

CONSULAT GENERAL D'ISRAEL A PARIS

La prise de rendez-vous se fera sur le site de l'Ambassade: www.ambisrael.fr

Vous pouvez nous contacter par e-mail: consularinfo@paris.mfa.gov.il

Pour plus d'informations de 9h30 à 12h30 : 01 40 76 55 13

Le Consulat est ouvert du Lundi au Vendredi de 9h30 à 12h30

(le Consulat est fermé le Samedi, le Dimanche, les veilles et jours de fêtes juives et les jours fériés civils)

Pour rechercher votre passeport ou vos documents, veuillez vous munir de du reçu qui vous a été remis par le service lors de votre visite, et vous présenter :

Du Lundi au Jeudi de 15h00 à 16h30

Ambassade d'Israël, 3 Rue Rabelais - 75008 Paris
Métro Franklin -Roosevelt - Ligne 1 ou 9

Etat civil

Les ressortissants israéliens sont tenus de déclarer tout changement d'état civil : mariage, divorce, veuvage, naissance, décès.(Loi de 1965)

DECLARATION DE NAISSANCE:

Le parent israélien doit se présenter à l'ambassade munie de **l'acte de naissance intégral de l'enfant ainsi que l'acte de naissance plurilingue légalisé par le bureau des Apostilles auprès de la Cour d' Appel du lieu de naissance (voir liste ci-après).**

Attention :

1. Pour les enfants nés à l'étranger, l'acte de naissance doit être muni d'une Apostille délivrée par le pays de naissance
Tout acte de naissance non plurilingue et non revêtu du cachet de l'Apostille sera refusé !

DECLARATION DE MARIAGE, DIVORCE, VEUVAGE, DECES :

1. Pour les mariages célébrés en France, présentez une copie intégrale apostillée de l'acte de naissance du conjoint, ainsi qu'une copie de l'acte de mariage intégrale, et l'acte de mariage **plurilingue délivré par la Mairie et apostillés auprès du bureau des Apostilles** du lieu de mariage + photocopie du passeport du conjoint/e.
2. Pour les divorces prononcés en France, présenter une copie intégrale de l'acte de mariage + copie plurilingue avec la **mention de divorce apostillé ou** le jugement du divorce, traduit en hébreu ou anglais, légalisé auprès du bureau des Apostilles du lieu de divorce.
3. Pour les mariages ou divorces ayant eu lieu à l'étranger, présenter l'acte de mariage ou de divorce légalisé par une apostille du pays et accompagné de sa traduction.
4. Pour déclarer un décès, il faudra nous fournir un acte de décès plurilingue légalisé par le bureaux des apostilles.

La présence des deux conjoints est obligatoire uniquement s'ils sont tous deux israéliens !

OU SE FAIRE DELIVRER UNE APOSTILLE :

Pour les actes établis dans les départements 75, 77, 89, 91, 93, 94 : Cour d'Appel de Paris - Service de l'apostille.
34 Quai des Orfèvres (Entrée par le 10 Boulevard du Palais) 75001 Paris.
Heures d'ouverture : 9h00-12h00 et 13h15-15h00 Tél : 01.44.32.73.54

Pour les actes établis dans les départements 78, 92, 95 : Cour d'Appel de Versailles - Service de l'apostille.
5 Rue Carnot – 78011 Versailles.
Heures d'ouverture : 9h30-11h30 et 14h00-16h00 Tél : 01.39.49.67.89

Pour les actes émis à l'étranger ou en dehors de Paris et des banlieues précédemment citées, vous devez adresser votre demande à la Cour d'Appel de Rennes : Bureaux des

Apostilles CS66423 – 35064 Rennes Cedex. Tél: 02.23.20.43.00

Pour déterminer le tribunal territorialement compétent, vous devez vous référer au lieu de délivrance de l'acte administratif et non à votre lieu de résidence actuel !